

GE_GERICHTE ACPR/115/2024 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_115_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/115/2024 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/115/2024 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte pénale pour violation de l'art. 125 CP.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le

cas de rumeurs ou de

- 7/12 - P/21671/2022 suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7). 3.2.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3). 3.2.2. Conformément au principe de la confiance découlant de la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies, doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront

- 8/12 - P/21671/2022 également de façon conforme aux règles, c'est-à-dire qu'ils ne le gêneront pas et ne le mettront pas en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; 125 IV 83 consid. 2b). 3.2.3. En application de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales ; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Selon l'art. 68 al. 4 let. a de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), le feu jaune signifie, s'il succède au feu vert, arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection. Cette obligation vaut sans restriction. Il s'agit d'une prescription essentielle pour la sécurité du trafic. Lorsque le signal jaune apparaît, seul celui qui ne peut plus s'arrêter avant l'intersection ou ne peut le faire qu'en freinant brusquement

est autorisé à continuer sa route (ATF 118 IV 84 consid. 2b = JdT 1992 I 759). 3.2.4. À teneur de l'art. 4a OCR, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités. Selon l'art. 8 al. 2 let. c de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU ; RS 741.013.1), il convient de déduire 14 km/h de la vitesse enregistrée, lorsqu'il s'agit d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données ou de fin de parcours (art. 102 OETV).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que la recourante, cycliste, n'a pas respecté la signalisation lumineuse dans son sens de marche et a traversé la ligne d'arrêt à la phase rouge, commettant ainsi une faute. Elle s'est ainsi retrouvée au milieu du carrefour à un moment où elle ne devait pas y être, les véhicules dans sa direction n'étant pas autorisés à circuler. De son côté, la mise en cause, automobiliste, a déclaré avoir franchi la ligne d'arrêt alors que le feu de signalisation était en phase jaune. La recourante soutient que la précitée aurait passé le feu à la phase rouge, mais cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif de la procédure. Le wattman a fait part de son impression, mais a immédiatement précisé qu'il n'était pas sûr que la conductrice avait franchi la ligne d'arrêt à la phase rouge, au vu de la distance qui le séparait desdits feux. L'autre témoin (F_____), qui circulait dans le même sens que la mise en cause, n'a pas vu à quelle phase l'automobile avait passé la ligne d'arrêt, et le plan des feux du carrefour ne permet pas, par déduction, d'établir ce fait. Faute de caméra de surveillance sur ce tronçon, rien au dossier ne permet de mettre en doute les déclarations de la conductrice.

- 9/12 - P/21671/2022 La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à l'audition de la conductrice du véhicule qui précédait celui du témoin E_____. Or, le nom de cette personne ne figure pas au dossier, et sa présence n'est évoquée que par le témoin précité, qui a fait état d'un véhicule le précédant, sans pouvoir en donner le numéro d'immatriculation, et par la mise en cause, qui a signalé qu'une collègue de la cycliste se trouvait sur place après le heurt. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas ce que cet éventuel témoin pourrait apporter à la procédure, puisqu'il se trouvait sur la même voie de circulation (place Isaac-Mercier en direction de la rue Voltaire) que celle empruntée par la recourante, soit celle pour laquelle les images de la vidéosurveillance figurent au dossier. Elle n'a donc pas pu voir à quelle phase se trouvaient les feux de signalisation sur le tronçon emprunté par la mise en cause. La recourante souligne par ailleurs l'existence de deux accélérations enregistrées par le véhicule de service de la mise en cause. Ces deux phases d'accélération s'expliquent toutefois, conformément au déroulement des faits exposés par le wattman, par l'arrêt à un premier feu (précédé d'une accélération et d'un freinage), puis de l'accélération en direction du deuxième feu, pour finalement passer à la phase jaune de la signalisation lumineuse du carrefour où s'est produit l'accident. On ne peut donc rien tirer de cette information, puisque la première accélération, précédant les premiers feux de signalisation routière, ne joue aucun rôle ici. La recourante soutient également que la mise en cause circulait à une vitesse excessive – 62.8 km/h – au moment où elle s'est engagée dans le carrefour, raison pour laquelle elle n'avait pas pu s'arrêter plus rapidement, et, donc, éviter le heurt. Il convient toutefois, selon l'art. 8 al. 2 let. c OCCR-OFROU, de déduire 14 km/h de la vitesse maximale enregistrée – même lorsqu'il ne s'agit pas d'une "poursuite" –, de sorte qu'on ne saurait reprocher à la mise en cause d'avoir circulé à une vitesse trop élevée. La recourante souhaite enfin que soit instruit l'état de la chaussée le jour de l'accident. On ne

voit toutefois pas en quoi cet élément serait de nature à modifier l'issue du litige. La chaussée était humide, selon les informations fournies par le rapport de police, qu'aucun élément ne permet de mettre en doute. La mise en cause, après avoir franchi la ligne d'arrêt à une vitesse autorisée, a effectué un freinage d'urgence – ce qui est attesté par les données du C_____ et les témoignages –, en raison de la présence inopinée de la recourante au milieu de l'intersection. Dans ces circonstances, le nombre de mètres qui ont été nécessaires pour l'arrêt du véhicule de la mise en cause ne saurait être reproché à cette dernière. La recourante reproche à la mise en cause de ne pas s'être arrêtée au feu lorsqu'il est passé à la phase jaune. Certes, il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (cf. ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). Toutefois, la loi autorise le franchissement d'une signalisation lumineuse à la phase jaune dans certaines conditions (cf. consid. 3.2.3.

- 10/12 - P/21671/2022 supra), qui paraissent remplies ici puisque, à teneur du témoin F_____, qui a ralenti lorsque le feu est passé à la phase jaune, le véhicule de la mise en cause était, à ce moment-là, plus avancé dans la circulation. On ne saurait donc reprocher à la mise en cause une imprévoyance coupable, tandis que la recourante a, sciemment, franchi un carrefour alors que la signalisation routière était à la phase rouge, de sorte qu'elle s'est retrouvée sur le chemin de la mise en cause. Par conséquent, les faits, suffisamment clairs, autorisaient le Ministère public à ne pas entrer en matière.

E. 4

Le recours est dès lors infondé et sera rejeté.

E. 5

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

L'art. 136 al. 1 CPP soumet le droit à l'assistance judiciaire à la partie plaignante à deux conditions : la partie plaignante doit être indigente (let. a) et l'action civile ne doit pas paraître vouée à l'échec (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante – qui a versé l'avance de frais requise après avoir déposé une demande d'assistance judiciaire – n'a, d'une part, pas fourni les documents permettant d'établir sa situation financière, de sorte que son indigence n'est pas établie, et n'obtient, d'autre part, pas gain de cause, ce qui voue à l'échec son action civile. La demande d'assistance judiciaire sera dès lors rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/21671/2022